



CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE

Séance publique du 05 mai 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 29 avril 2025

Date de la convocation des conseillers : 29 avril 2025

Présents: Gleis - **bourgmestre**
Schaeffer, Kuffer - **échevins**
Lacour, Leider, Michels, Tessaro - **conseillers**
Troes - secrétaire communal

Excusé(s) : M. Blom, (procuration donnée à M. Lacour),
M. Ferigo, (procuration donnée à M. Michels)
M. Leider (conformément à l'article 20 de la loi communale) pour le point 3a) de l'ordre du jour

Absent(s) : néant

Ordre du jour

1. Titres de recettes.....	2
2. Demandes de modifications budgétaires.....	2
3. Transactions immobilières – actes de vente.....	2
a) Acte de vente des parcelles 1250/4737 et 1251/4036 à Erpeldange-sur-Sûre (Leider).....	2
b) Acte de vente de la parcelle 1995/4484 à Erpeldange-sur-Sûre (héritiers Dasbourg-Schmit).....	3
4. Demandes de lotissements de parcelles dans le PAP-QE d'Ingeldorf et d'Erpeldange-sur-Sûre.....	4
a) Lotissement de la parcelle 1214/4059 dans le PAP-QE d'Erpeldange-sur-Sûre.....	4
b) Lotissement des parcelles 455/1383 et 456/1630 dans le PAP-QE d'Ingeldorf.....	4
5. Convention Nordstadjugend 2025.....	5
6. Convention Office Social Nordstad (OSNOS) 2025.....	6
7. Modalités d'attribution d'une prime de solidarité 2025.....	6
8. Convention dans le cadre du projet LUGA.....	8
9. Convention avec Servert sàrl.....	9
10. Principe directeur (Klimaleitbild) du Parc Climat 2.0.....	9
11. Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux.....	10
12. Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.....	10

1. Titres de recettes

Les titres de recettes sont approuvés à l'unanimité des voix.

2. Demandes de modifications budgétaires

Vu l'article 127 de la loi communale du 13 décembre 1988, concernant l'introduction de demandes de crédits spéciaux et supplémentaires

Vu l'instruction ministérielle ad hoc

Considérant que pour les motifs exposés au tableau reproduit d'autre part certaines prévisions de dépenses inscrites au budget arrêté de 2025 doivent être révisées

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de modifier le budget de l'exercice 2025 conformément aux indications portées au tableau ci-contre, crédits qui seront financés par le boni du budget 2025:

Article budgétaire	Libellé article	Budget 2025	Crédit supp	Budget 2025 adapté
3/241/612200/99001	Crèche Burden: Services d'entretien et réparations des bâtiments	10.000 €	12.000 €	22.000 €
3/831/612200/99001	Centres culturels et salles communales : Services d'entretien et réparations des bâtiments	28.000 €	9.000 €	37.000 €
4/831/221311/17015	Projet Musekshaus: travaux de réaménagement de l'ancienne école à Erpeldange	0 €	19.000€	19.000 €

3. Transactions immobilières – actes de vente

a) Acte de vente des parcelles 1250/4737 et 1251/4036 à Erpeldange-sur-Sûre (Leider)

M. Leider quitte la salle conformément à l'article 20 de la loi communale.

Vu l'acte de vente n° 18817 conclu le 28 avril 2025 pardevant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, par lequel Monsieur Gilbert Louis LEIDER a cédé à l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, Numéros 1250/4737 et 1251/4036, lieu-dit: "Rue du Château" contenant 40 centiares respectivement 1 centiare

Notant que la vente est réalisée dans le cadre de l'utilité publique comme les deux parcelles font partie de la voirie communale

Vu le compromis de vente du 7 novembre 2024 y relatif approuvé par le conseil communal en sa séance du 10 février 2025

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver l'acte de vente n° 18817 conclu le 28 avril 2025 pardevant Maître Marc Elvinger, notaire de résidence à Ettelbruck, par lequel Monsieur Gilbert Louis LEIDER a cédé à l'administration communale d'Erpeldange-sur-Sûre les parcelles inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, Numéros 1250/4737 et 1251/4036, lieu-dit: "Rue du Château" contenant 40 centiares respectivement 1 centiare moyennant un prix de vente de 1.000,00 euros par are et donc un prix total de 410,00 euros (quatre cent dix euros) et

d'imputer la dépense y relative à l'article 4/650/221100/99001 « Acquisitions de terrains » du budget communal 2025.

b) Acte de vente de la parcelle 1995/4484 à Erpeldange-sur-Sûre (héritiers Dasbourg-Schmit)

Vu l'acte de vente n° 25/18 conclu le 5 mai 2025 pardevant Maître Anne Foehr, notaire de résidence à Echternach, par lequel Monsieur Théo Dasbourg, Madame Jeanne Marie Dasbourg, Madame Maryse Anne Lucius veuve Dasbourg, Madame Caroline Schmit et Madame Brigitte Pia Schmit vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre la parcelle inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1995/4484, d'une contenance de 5 hectares 28 ares 33 centiares moyennant un prix de vente de 1463,05 euros par are et donc une valeur totale de 244.643,21 euros

Notant que la vente est réalisée dans un cadre d'utilité publique pour créer une réserve foncière en vue d'échanges futurs de terrains pour la réalisation de projets d'infrastructures publiques et/ou de la réalisation de projets dans le cadre de mesures de prévention d'inondations respectivement de compensation en vue de la réalisation de projets

Vu le compromis de vente du 27 janvier 2025 y relatif approuvé par le conseil communal en sa séance du 10 février 2025

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver l'acte de vente n° 25/18 conclu le 5 mai 2025 pardevant Maître Anne Foehr, notaire de résidence à Echternach, par lequel Monsieur Théo Dasbourg, Madame Jeanne Marie Dasbourg, Madame Maryse Anne Dasbourg-Lucius, Madame Caroline Schmit et Madame Brigitte Pia Schmit vendent à l'Administration Communale d'Erpeldange-sur-Sûre la parcelle inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1995/4484, d'une contenance de 5 hectares 28 ares 33 centiares moyennant un prix de vente de 463,05 euros par are et donc une valeur totale de 244.643,21 euros

d'imputer la dépense y relative à l'article 4/650/221100/99001 « Acquisitions de terrains » du budget communal 2025.

4. Demandes de lotissements de parcelles dans le PAP-QE d'Ingeldorf et d'Erpeldange-sur-Sûre

a) Lotissement de la parcelle 1214/4059 dans le PAP-QE d'Erpeldange-sur-Sûre

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement l'article 29 (1) paragraphes 4 et 5

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le plan d'aménagement général et le PAP-QE de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre actuellement en vigueur

Vu la demande de lotissement présentée par Monsieur Donat Schroeder du 15 avril 2025 relative au lotissement d'un terrain sis à Erpeldange-sur-Sûre, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1214/4059

Vu le projet de lotissement établi par le géomètre du cadastre avec la création de trois lots (1214/X1, 1214/X2 et 1214/X3) en vue de leur affectation à la construction d'une maison d'habitation et de la clarification de la situation actuelle

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la demande de lotissement présentée par Monsieur Donat Schroeder du 15 avril 2025 relative au lotissement d'un terrain sis à Erpeldange-sur-Sûre, inscrit au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section B d'Erpeldange, sous le numéro 1214/4059, conformément au projet de lotissement établi par le géomètre du cadastre avec la création de trois lots (1214/X1, 1214/X2 et 1214/X3) en vue de leur affectation à la construction d'une maison d'habitation et de la clarification de la situation actuelle et

de publier la présente décision conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

b) Lotissement des parcelles 455/1383 et 456/1630 dans le PAP-QE d'Ingeldorf

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement l'article 29 (1) paragraphes 4 et 5

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le plan d'aménagement général et le PAP-QE de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre actuellement en vigueur avec le PAP 14603 à Ingeldorf

Vu le plan de lotissement du 3 février 2025 établi par le bureau Terra G.O. de Contern présentée par le bureau d'architecture Thillens de Schieren le 24 février 2025, pour le compte de M. Quintas et Mme Faber relative au lotissement de deux parcelles sises à Ingeldorf, inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous les numéros 455/1383 et 456/1630

Vu le projet de lotissement établi par le bureau Terra G.O. de Contern avec la création de onze (11) lots visant à transposer le PAP 14603, à la régularisation de la situation existante (cession de trottoir à la commune, redressement de limite entre voisins, la création d'une place à bâtir, la fixation des limites de 3 maisons unifamiliales

existantes)

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la demande de lotissement présentée par Monsieur Kevin Quintas et Madame Elisabeth Faber du 24 février 2025 relative au lotissement de deux parcelles sises à Ingeldorf, inscrites au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf, sous les numéros 455/1383 et 456/1630 conformément au plan de lotissement établi par le bureau Terra G.O. de Contern avec la création de onze (11) lots visant à transposer le PAP 14603, à la régularisation de la situation existante (cession de trottoir à la commune, redressement de limite entre voisins, la création d'une place à bâtir, la fixation des limites de 3 maisons unifamiliales existantes) et de publier la présente décision conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

5. Convention Nordstadjugend 2025

Revu la décision du conseil communal du 11 janvier 2007 de participer aux activités de l'ASBL «Nordstadjugend»

Vu la convention conclue en date du 3 mars 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur Sûre et la Nordstadjugend asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes sont fixés et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention conclue en date du 3 mars 2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et la Nordstadjugend asbl, dans laquelle les engagements des parties, les modalités d'organisation et de financement d'un Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes sont fixés et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

6. Convention Office Social Nordstad (OSNOS) 2025

Vu la convention «Office Social Nordstad» OSNOS année 2025, signée en date du 17 janvier 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSNOS et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren)

Considérant que la convention susmentionnée entend régler les relations entre les trois parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide social

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention «Office Social Nordstad» OSNOS année 2025, signée en date du 17 janvier 2025 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, l'OSNOS et les communes membres (Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren), réglant les relations entre les parties relatives à l'organisation et au financement des activités de l'Office social, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009.

7. Modalités d'attribution d'une prime de solidarité 2025

Vu la décision du 27 novembre 2012 du conseil communal d'accorder à partir de l'année 2013 une prime de solidarité aux personnes à moindre revenu

Vu la proposition de l'Office social Nordstad (OSNOS) relative à la procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité pour l'année 2025

Vu le crédit budgétaire s'élevant à 20.000,00 euros inscrit à l'article 3/263/648310/99001 « Aides aux personnes dans le besoin (prime de solidarité OSNOS) » du budget de l'exercice 2025

Vu l'article 107 de la Constitution

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

1. d'approuver la nouvelle procédure de demande en obtention d'une prime de solidarité à partir de 2025 de l'Office social Nordstad (OSNOS) modifiée comme suit:

« Préambule

L'Art. 32 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale nous permet, en tant qu'Office social, d'assumer une telle prestation supplémentaire dont les frais afférents resteront toutefois exclusivement à charge des communes concernées.

Chaque conseil communal délibère sur l'introduction d'une prime de solidarité, sur ses modalités d'attribution et les montants alloués.

Les communes se chargeront de la publication de la prime afin d'en informer les habitants, de préférence dans les deux semaines précédant le délai d'introduction des demandes.

Les demandes sont à introduire auprès de l'Office social du 15.05.2025 au 15.03.2026.

Ce délai a dû être prolongé étant donné que le Fonds National de Solidarité traite les demandes en obtention de l'allocation de vie chère pour l'année 2025 jusqu'au 1er mars 2026.

Les assistants sociaux de l'Office social Nordstad se chargeront de la collecte des données des ayants droit et du contrôle de la recevabilité des demandes.

Ils les transmettront au début du mois d'avril 2026 aux communes.

Le conseil communal statuera en dernière instance sur l'attribution des primes. La prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été attribuée suite à de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale établira les mandats de paiement et le receveur communal procédera à la liquidation des primes.

D'éventuelles dettes envers l'Administration Communale seront déduites de la prime de solidarité.

Conditions d'attributions

- 1. Le requérant et les membres de son ménage qui peuvent prétendre à la prime, doivent avoir leur domicile légal sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prime est due.*
- 2. Si le requérant et les membres de son ménage sont de nationalité étrangère, ils doivent disposer d'un droit de séjour.*
- 3. Aucun membre du ménage ne peut être propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg ou à l'étranger à part celui dans lequel il est domicilié.*
- 4. Le requérant doit avoir droit à l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité au cours de l'année pour laquelle la prime est due et en rapporter la preuve. Uniquement les membres de son ménage, à la date du dépôt de la demande, qui ont également bénéficié de l'allocation de vie chère, sont bénéficiaires de la prime de solidarité. D'éventuels nouveaux membres du ménage sont exclus du droit sauf les nouveau-nés, les enfants adoptés et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, qui ont intégré le ménage au moment de la date du dépôt de la demande.*
- 5. Les personnes qui ont droit à une allocation de vie chère réduite du Fonds National de Solidarité peuvent bénéficier d'une prime de solidarité réduite pour autant que le montant qui dépasse le barème, n'excède pas le montant de la prime non réduite du ménage.*
- 6. Toutes pièces justificatives (déclaration d'impôt, extraits bancaires des comptes courants et comptes épargne, certificat de propriété, ...) et jugées nécessaires afin d'analyser la situation financière pourront être demandées par l'office social au demandeur. Un dossier incomplet ne sera pas pris en considération.*
- 7. Un relevé d'identité bancaire renseignant sur le numéro de compte bancaire du requérant est à joindre à la demande.*
- 8. Les résidents d'un foyer pour réfugiés, d'un centre hospitalier, d'une structure d'accueil et d'hébergement ou d'un centre thérapeutique respectivement médico- social sont exclus du droit à la prime.*
- 9. En ce qui concerne une éventuelle épargne, les modalités du Fonds National de Solidarité sont d'application. En cas de dépassement du montant fixé par le Fonds National de Solidarité, aucune allocation n'est due.*

10. *La prime de solidarité ne peut être demandée qu'une seule fois par année par communauté domestique. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de changement de la situation de revenu du demandeur principal ou des autres membres du ménage.*
11. *Tout renseignement ou document demandé par l'Office social lors du traitement du dossier doit parvenir de manière complète à l'Office social endéans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la prime est refusée.*
12. *Le requérant doit avoir son domicile sur le territoire de la Commune au moment du versement de la prime de solidarité.*

Le montant de la prime

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la composition du ménage du demandeur.

Personne isolée : 250.00 euros

Personne supplémentaire : 150.00 euros

L'introduction de la demande

La demande est à introduire auprès de l'assistant(e) (d'hygiène) social(e) de l'Office social Nordstad responsable du secteur dans lequel la personne est domiciliée ou auprès de son/sa remplaçant(e).

Les demandes sont à introduire entre le 15 mai de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante. »

8. Convention dans le cadre du projet LUGA

Vu la convention conclue en date du 20 mars 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et Monsieur Jerry Molitor, dans laquelle les engagements des parties quant à l'implantation des œuvres d'art commandés par la Nordstad pour le compte de la Commune et intitulée Pissblumen de Alice et David Bertizzolo, artistes, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf sous le numéro 315/1016 et appartenant à Monsieur Molitor et ce dans le cadre de l'exposition LUGA 2025

Notant qu'au budget de l'exercice 2025 à l'article 4/430/221200/25002 « Projet LUGA 2025: réalisation de travaux d'aménagement » le conseil communal a prévu une dépense de 10.000,00 euros

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention conclue en date du 20 mars 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et Monsieur Jerry Molitor, dans laquelle les engagements des parties quant à l'implantation des œuvres d'art commandés par la Nordstad pour le compte de la Commune et intitulée Pissblumen de Alice et David Bertizzolo, artistes, sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre, section A d'Ingeldorf sous le numéro 315/1016 et appartenant à Monsieur Molitor et ce dans le cadre de l'exposition LUGA 2025.

9. Convention avec Servert sàrl

Vu la convention conclue en date du 9 avril 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et la société SERVET sàrl, dans laquelle les engagements des parties quant à l'intervention de tracteurs pour l'utilisation des pompes centrifuges de la commune dans le cadre de la lutte contre les inondations sont réglés

Notant qu'au budget de l'exercice 2025 à l'article 3/550/612300/99001 « Frais liés aux inondations et aux mesures contre les inondations» le conseil communal a prévu une dépense de 50.000,00 euros

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

d'approuver la convention conclue en date du 9 avril 2025 entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre et la société SERVET sàrl, dans laquelle les engagements des parties quant à l'intervention de tracteurs pour l'utilisation des pompes centrifuges de la commune dans le cadre de la lutte contre les inondations sont réglés.

10. Principe directeur (Klimaleitbild) du Parc Climat 2.0

Vu la loi du 25 juin 2021 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Revu sa délibération du 19 novembre 2013 portant adhésion au pacte climat

Revu sa délibération du 13 avril 2015 portant approbation du contrat «Pacte climat» et confirmation la composition de l'équipe climat de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Revu sa délibération du 18 novembre 2015 portant approbation de l'avenant du contrat «Pacte climat»

Vu le principe directeur (Leitbild) – version 2025- élaboré par les communes de la Nordstad

Considérant l'Accord de Paris de 2015, le plan national adopté par le Luxembourg en 2020, le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), révisé en 2024

Considérant que les communes de la Nordstad s'engagent à atteindre d'ici 2030 les objectifs suivants, fixés par le PNEC :

réduction des émissions de CO₂ de 55 % (par rapport à 2005)

part des énergies renouvelables portée à 35–37 % de la consommation finale d'énergie (par rapport à 2005)

amélioration de l'efficacité énergétique de 44 % (par rapport au scénario de référence de l'UE de 2007)

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide unanimement

d'approuver le principe directeur (Leitbild) du Pacte Climat 2.0 pour les communes de la Nordstad – version 2025 et

de s'engager à mettre en œuvre les objectifs et mesures définis dans le principe directeur, notamment en matière de réduction des émissions de CO₂, d'augmentation de la part des énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

11. *Rapport des délégués aux syndicats intercommunaux*

Frank Kuffer fait le résumé de la réunion avec le syndicat intercommunal SIDEC.

Paul Michels informe le conseil communal sur la réunion de l'ORT Éislek à laquelle a participé Giovanni Ferigo.

12. *Divers / point d'information sur des sujets d'actualité et questions orales.*

Différents sujets sont discutés lors de ce point de l'ordre du jour.



Écoutez l'enregistrement audio des différents points la séance.

Hören Sie die Audioaufzeichnungen der einzelnen Punkte der Sitzung.

Lauschtert déi eenzel Punkten vun der Sitzung.

